

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 5 juin 2025

Date de la convocation 28/05/2025 Date d'affichage 28/05/2025	Le cinq juin de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 23 En exercice : 22	Etaient présents : 13- Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHIL, Denis DUBOSQUELLE, Michel MALINGRE, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY Formant la majorité des membres en exercice. Absents : 6- Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Absents donnant pouvoir : 3- Céline FOURQUAUX à Michel MALINGRE, Sandra ORLUC à Olivier FOUR, Sylvia WARNER à Denis DUBOSQUELLE Secrétaire de séance : Denis DUBOSQUELLE ***** OBJET : Fixation de tarif de redevance d'occupation temporaire du domaine public – Exploitation d'un distributeur automatique
Réf : CM 2025 – 39	Le Maire rappelle à l'assemblée : La Commune s'est engagée à œuvrer en faveur des activités commerciales de proximité, dont la vente de denrées alimentaires en fait pleinement partie, Un distributeur automatique doit ainsi être installé Place de la Mairie, sur le domaine public communal afin d'offrir une prestation de service de qualité et d'accès rapide aux administrés. L'occupation privative du domaine public est par principe assujettie au paiement d'une redevance, et les contrats domaniaux sont soumis aux obligations de mise en concurrence et de publicité. A titre dérogatoire, la commune peut justifier de la gratuité de l'occupation domaniale, si cette dernière présente un intérêt public local et si l'activité exercée sur le domaine est dépourvue de tout caractère lucratif. Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », Considérant la nécessité de fixer le paiement d'une redevance annuelle dont le montant doit prendre en compte le caractère commercial de l'activité, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix décide que l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur
Pour : 16 Contre : Abstentions : Publication électronique ou notification du : 07 JUIN 2025	



automatique de denrées alimentaires, dont
redevance annuelle de 350 €.

Envoyé en préfecture le 07/06/2025

Reçu en préfecture le 07/06/2025

Publié le

ID : 095-219500584-20250605-2025_39-DE

SLO

Le Maire,

Le Secrétaire

Olivier ANTYP

Denis DUBOSQUELLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.